

Délibération n° 2009-396 du 14 décembre 2009

Emploi secteur public/ déroulement de carrière/ harcèlement moral/ discrimination par association/ handicap / observations devant la juridiction administrative à la demande de celle-ci

La haute autorité a été saisie pour observations par le tribunal administratif de A d'une demande d'avis concernant la requête d'un agent d'entretien territorial et d'accueil des établissements d'enseignement, demandant d'engager la responsabilité de la collectivité territoriale au titre du préjudice causé par les faits de harcèlement moral dont il estime avoir été victime, ainsi que sa famille. Après avoir fait application du principe de l'aménagement de la charge de la preuve, le Collège considère qu'il ne ressort ni des pièces initiales du dossier, ni de l'instruction diligentée par cette dernière, que les faits de harcèlement moral dont il est fait état sont fondés sur le handicap du fils de l'agent ou sur les liens qui l'unissaient à lui (discrimination par association). Il décide de formuler des observations en ce sens devant le Tribunal administratif de A

Le Collège,

Vu la directive 2000-78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et notamment ses articles 1 et 10,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son articles 13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la circulaire n° 070080 du 28 mars 2007 du Conseil d'Etat relative aux rapports entre la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la juridiction administrative,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, le 26 février 2009, par le tribunal administratif de A, d'une demande d'avis (sur le fondement de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité) concernant la requête de Monsieur X, agent d'entretien territorial et d'accueil des établissements d'enseignement, demandant la condamnation du Conseil général de la B à lui payer la somme de 300 000 euros au titre du préjudice causé par les faits

de harcèlement moral dont il estime avoir été victime, ainsi que sa famille, de la part de la direction de l'établissement et de certains collègues.

Dans sa requête, le requérant allègue qu'il a fait l'objet de « *propos vexatoires (...) voire de menaces de mort et de moqueries sur l'état de santé de son fils* ».

Il ressort des pièces du dossier, à savoir de la requête introductive d'instance de Monsieur X et du mémoire en défense du Conseil général de B, que, suite à plusieurs incidents au sein du collège « C » les instances dirigeantes de l'établissement ont décidé de créer un poste de gardien et de le loger sur place afin de prévenir de tels événements.

Monsieur X a remis sa candidature à la principale du collège le 17 janvier 2006, et précisé dans sa lettre qu'il était marié et père de quatre enfants dont un est handicapé, K.

Le Conseil d'administration, par procès-verbal en date du 19 janvier 2006, a validé à l'unanimité la nomination de Monsieur X comme gardien et la concession du logement du principal au gardien, à l'unanimité également.

Par délibération en date du 29 décembre 2006, la Commission permanente du département de B, a décidé « *d'attribuer par nécessité absolue de service au gardien de ce collège, le logement de fonction destiné au chef d'établissement tant que celui-ci ne souhaite pas bénéficier de son droit au logement* ». Monsieur X a donc quitté son logement de type HLM.

Le requérant a alors intégré les services du Conseil général de B au grade d'agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, par arrêté en date du 26 janvier 2007.

Le 1^{er} février 2007, la Commission permanente du département de B a adopté une nouvelle délibération modifiant la précédente, et précisant le caractère « *exceptionnel* » et « *provisoire* » de l'attribution du logement.

En septembre 2007, Madame Z, nouvelle principale de l'établissement, a réclamé la jouissance du logement.

Dans la requête introductive d'instance qu'il a déposée par l'intermédiaire de son conseil le 19 février 2009, Monsieur X fait valoir qu'à partir de cette date, il a fait l'objet d'un harcèlement moral de la part de sa hiérarchie et d'une partie de ses collègues, dans le but de le contraindre à démissionner de ses fonctions et à libérer le logement, ce qu'il refusait de faire tant qu'une solution de logement adaptée à sa situation familiale n'était pas apportée par le Conseil général.

Selon les faits exposés, Monsieur X aurait été victime d'agissements répétés, d'injures, de moqueries visant à le maintenir dans un isolement professionnel, qui auraient eu un effet sur sa santé mais également sur celle de sa famille.

Monsieur X souligne que, sur une période de deux années, il a été convoqué de manière répétée par la directrice d'établissement (une dizaine de fois), ces convocations ayant pour objet principal l'attribution du logement de fonction.

A titre de sanction du refus de Monsieur X de quitter son logement tant qu'une solution alternative ne lui serait pas proposée, la direction de l'établissement aurait fait obstacle à l'exercice de ses fonctions, comme tendrait à l'attester le constat d'huissier établi le 24 octobre 2008 à l'encontre de Madame O, gestionnaire comptable adjoint de l'établissement, qui aurait exercé des pressions téléphoniques répétées sur Monsieur X.

Toujours dans ce cadre, le fils de Monsieur X, K, lourdement handicapé et qui décédera le 8 janvier 2008, aurait fait l'objet de moqueries, y compris de la part du chef d'établissement, selon des attestations fournies par certains collègues.

Il est également précisé qu'il était initialement prévu que le logement mis à la disposition de Monsieur X fasse l'objet d'adaptations afin d'accueillir dignement son fils, aménagements qui n'ont jamais été réalisés.

Le requérant allègue également avoir été insulté et menacé de mort.

Ces agissements répétés auraient eu des conséquences sur la santé de Monsieur X, qui a bénéficié de plusieurs arrêts de travail et de soins. Le Docteur L souligne également l'impact d'une telle situation sur l'ensemble de la famille : *« il est important de constater la détresse psychologique ainsi que la baisse significative de la qualité de vie de toute la famille. Il est indéniable que la souffrance psychologique du couple parental sera nettement amenuisée lorsque ce conflit administratif sera réglé »*.

Dans le mémoire en défense adressé à la juridiction administrative, le Président du Conseil général de B fait valoir que Monsieur X s'est *« senti 'persécuté' »* après qu'il lui a été demandé de quitter le logement qui lui a été attribué.

Il souligne le caractère temporaire de l'attribution de la jouissance du logement à Monsieur X et les refus opposés par celui-ci aux trois propositions de relogement qui lui ont été faites, respectivement dans l'ancien logement du gardien, dans un appartement du parc immobilier de la Société civile immobilière de B (courrier du 24 novembre 2008) et dans un logement situé à proximité du Collège N où il aurait pu être muté avec son accord.

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, *« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race »*.

L'article 6 quinquies dispose quant à lui qu'*« aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »*.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, *« constitue une discrimination la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière*

moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. (...) La discrimination inclut tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa (...), subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Aux termes de son article 1^{er}, la Directive 2000-78 du 27 novembre 2000¹ « a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement ».

Selon son article 10 « dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement ».

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a considéré, par un arrêt du 30 octobre 2009 (n° 298348, *Mme Perreux*), que « de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; (...) que s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

En ce qui concerne le motif allégué, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a estimé, dans son arrêt *Coleman* du 17 juillet 2008 (C-303-06), que les articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 3 de la directive 2000-78 « doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne se limitent pas à interdire le harcèlement à l'encontre de personnes qui sont elles-mêmes handicapées » ; « lorsqu'il est prouvé que le comportement indésirable constitutif de harcèlement subi par un employé, n'ayant pas lui-même un handicap, est lié au handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel comportement est contraire au principe d'égalité de traitement consacré par la directive 2000-78 et, notamment, à l'interdiction de harcèlement énoncée à l'article 2, paragraphe 3, de cette directive ».

Dès lors que des faits permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral, il incombe à la partie défenderesse d'établir que le traitement dont l'employé a fait l'objet est justifié par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le handicap ainsi qu'à toute relation que cet employé entretient avec une personne handicapée.

En l'espèce, le dossier comprend une attestation de Madame M, assistante administrative, jointe à la requête (Pièce n° 1), tendant à établir que le fils handicapé de Monsieur X « subissait des brimades et des moqueries de la part de certains agents. Cet enfant avait un handicap très lourd, et malgré tout, lors de l'attribution du logement, le principal n'a pas hésité à lui proposer un appartement de type [F3] pour une famille de 6 personnes. Promesse lui avait été faite d'agrandir le logement en rajoutant une chambre supplémentaire. Promesse

¹ Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

qui n'a jamais été tenue, au contraire, il est harcelé quotidiennement et doit faire face, seul à toutes les difficultés. Il est seul contre tous et est victime d'attaques verbales et discriminatoires sur sa famille ».

Une deuxième attestation (Pièce n° 2) rédigée par Madame P, sans profession, mentionne quant à elle que *« souvent son fils aîné décédé, faisait sujet de conversations à travers son handicap d'une manière méprisante, il ne doit pas habiter ici, il n'a rien à faire dans le logement, ce n'est pas un endroit pour un handicapé. Et le chef d'établissement parlait aussi de son handicap ».*

Ces éléments paraissant de nature à faire présumer du caractère discriminatoire des faits de harcèlement moral dont fait état la requête de Monsieur X, la haute autorité a informé le Conseil général de B, par courrier en date du 5 octobre 2009, que le mémoire en défense adressé par ce dernier au tribunal administratif n'apportait pas d'éléments objectifs tendant à montrer que les faits allégués étaient étrangers à tout harcèlement discriminatoire.

En réponse au courrier précédent, la collectivité territoriale a fait valoir, par courrier en date du 29 octobre 2009, que Monsieur X n'avait fait l'objet d'aucun harcèlement discriminatoire, dans la mesure où : *« sa situation personnelle dont le caractère douloureux a particulièrement été pris en compte par la collectivité départementale, tant par l'ancien que le nouvel exécutif ; (...) »* et où il lui incombe de *« remettre l'appartement de fonction qu'il occupe à ' titre précaire et révocable', à son légitime destinataire : le principal du Collège, où il a été intégré, en qualité d' 'ouvrier d'entretien et d'accueil' »* (Pièce n° 3). Elle invoque plusieurs éléments à l'appui de sa démonstration.

En premier lieu, le Département de B fait valoir qu'il s'agissait d'une *« exploitation malsaine du handicap de son fils »*, le litige étant *« relatif à une demande de départ du logement qu'il occupe »*.

Sur ce point, le Département de B joint à l'appui de sa réponse l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de A en date du 26 mai 2009, enjoignant à Monsieur X d'évacuer le logement et constatant qu'il se trouvait dans une situation précaire et révocable et ne disposait pas d'une concession pour nécessité absolue de service ; *« le département de B a pu légalement demander à Monsieur X de quitter le logement qu'il occupait dès lors que la principale de l'établissement scolaire attributaire d'un logement pour nécessité absolue de service a demandé à bénéficier effectivement de la concession en cause ; que Monsieur X, en se maintenant indûment dans les lieux, doit être regardé comme occupant sans droit ni titre du domaine public du département de B ; que son maintien dans les lieux est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public de l'enseignement et justifie l'urgence qu'il y a pour le juge des référés de statuer (...) ; que si Monsieur X fait état de discriminations et de harcèlement, il soulève un litige distinct dont il n'appartient pas au juge des référés de connaître ».*

En deuxième lieu, s'agissant de l'attitude d'un certain nombre de collègues à l'égard du fils handicapé de Monsieur X, le Département joint à sa réponse un courrier en date du 15 octobre 2009 adressé par Madame E, principale du Collège, au département, précisant que : *« Toute attitude ou parole d'intérêt ou de compassion était volontairement mal interprétée ».*

A cet égard, en ce qui concerne l'attestation de Madame M, le Département de B considère que *« les faits qu'elle allègue ne sont pas dignes de foi »* dans la mesure où aucun engagement

n'a été pris par la collectivité pour l'aménagement de l'appartement de Monsieur X en raison du handicap de son fils et où, surtout, aucun élément n'est apporté sur le ou les auteurs, ainsi que sur la nature et les circonstances précises des faits dont il est fait état.

En ce qui concerne la seconde attestation, celle de Madame P, le Département considère que cette dernière « *ne sait ni lire, ni écrire* », donc que l'attestation a été établie « *par une main autre que la sienne (...) et sous la dictée du requérant : elle n'a pas été le témoin visuel et direct* » des faits allégués. En particulier, « *elle prétend avoir 'entendu des méchancetés' mais n'en indique ni les auteurs, ni les circonstances, ni les dates, ou le moment, ni le lieu* ».

Eu égard à ces éléments, le Département de B estime que ces attestations ne répondent pas aux formalités exigées par l'article 202 du code de procédure civile et qu'elles ne revêtent aucune force probante.

En définitive, le Département considère que les faits allégués, qui ne lui sont pas imputables, ne relèvent pas du harcèlement moral (sont soulignées les fautes professionnelles de Monsieur X) et ne revêtent aucun caractère discriminatoire.

Au vu de l'ensemble des pièces du dossier, le Collège de la haute autorité relève que le caractère discriminatoire des faits de harcèlement moral, que ce soit à l'encontre du requérant ou de sa famille, n'est pas soulevé dans la requête introductive d'instance déposée par Monsieur X au tribunal administratif le 19 février 2009, celui-ci se bornant à indiquer qu'il a fait l'objet de « *propos vexatoires (...) voire de menaces de mort et de moqueries sur l'état de santé de son fils* ».

S'agissant des attestations jointes au dossier, le Collège constate que si elles tendent à montrer que des injures ont été proférées à l'encontre du fils de Monsieur X, elles ne permettent pas, compte tenu de leur caractère imprécis, d'identifier les auteurs des injures, et en particulier Madame Z, la responsable de l'établissement.

De surcroît, ces attestations ne permettent pas d'établir que c'est en raison du handicap du fils de Monsieur X, que le requérant a été l'objet des faits qu'il dénonce, lesquels, s'ils étaient établis, paraissent avoir pour fondement son refus de quitter l'appartement contre la volonté de la responsable de l'établissement et de la collectivité territoriale.

En dernier lieu, le Collège constate que le handicap de K, précisé par Monsieur X dès son acte de candidature, n'a en aucun cas fait obstacle à ce que le logement lui soit attribué, et que dans ces conditions, il ne saurait ainsi constituer le motif du retrait.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège de la haute autorité considère qu'il ne ressort ni des pièces initiales du dossier, ni de l'instruction diligentée par cette dernière, que les faits de harcèlement moral dont il est fait état sont fondés sur le handicap du fils de Monsieur X ou sur les liens qui l'unissaient à lui (discrimination par association).

Les présentes observations seront communiquées au tribunal administratif de A

Le Président

Louis SCHWEITZER

